Original: anglais/espagnol

DEMANDES DE CONCESSION DU STATUT DE COOPÉRANT

Deux demandes de concession du statut de coopérant ont été reçues en 2019, à savoir de la Colombie et de la Géorgie. En outre, le Costa Rica a explicitement sollicité le renouvellement de son statut de coopérant, même si cette demande ne doit pas être présentée chaque année.

Colombie : En 2013, le statut de coopérant de la Colombie a été révoqué, en raison de son absence de déclaration et de réponse aux lettres du Président. La Colombie a abordé un grand nombre de ces points dans sa lettre de demande ci-jointe.

Géorgie : La lettre de demande de la Géorgie est jointe. Le Secrétariat a répondu à la Géorgie le 16 août lui demandant des informations supplémentaires en vertu de la Rec. 03-20. Au moment de la rédaction du présent document, cette information n'a pas été reçue.

Costa Rica: La lettre sollicitant le renouvellement du statut de coopérant est jointe à la présente.

La **Bolivie**, le **Suriname** et le **Taipei chinois** jouissent actuellement du statut de coopérant. Même si aucune demande spécifique de renouvellement n'a été reçue, le Secrétariat a reçu, au moins, des rapports annuels de ces CPC. Les éventuelles informations manquantes seront consignées dans le document **COC-308/2019**.

COLOMBIE

S-GAE-19-037877

Le Ministère des Relations extérieures de la République de Colombie, Direction des Questions économiques, sociales et environnementales, présente ses compliments à la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique et saisit cette occasion pour se référer à la « *Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique* », adoptée le 14 mai 1966 et en vigueur au niveau international depuis le 21 mars 1969.

En ce qui concerne cette question, et conformément à la « *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT »* [Rec. 03-20], je souhaiterais vous faire part de l'intérêt que porte l'État colombien au statut de Partie non-contractante coopérante à la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Il est de la plus haute importance, pour le Gouvernement de la République de Colombie, de collaborer avec les différentes organisations régionales de gestion des pêches en vue de garantir l'utilisation durable des ressources halieutiques, telles que les thonidés et les espèces apparentées.

Compte tenu de tout ce qui précède, et conformément aux exigences prévues dans la Recommandation 03-20 de la Commission, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le courrier de l'Autorité Nationale de l'Aquaculture et de la Pêche, AUNAP-DG-0171-2019, en date du 14 août 2019, faisant part de son intérêt à obtenir ce statut ainsi que les informations y afférentes suivantes à des fins d'examen par la Commission :

1. Description des activités halieutiques de la Colombie dans la zone relevant de la Commission ; 2. Mesures de gestion et de conservation dans la Mer des Caraïbes ; 3. Engagement du Gouvernement colombien en faveur des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT et ; 4 Engagement du Gouvernement colombien à soumettre les informations sur les pêches dans la zone ICCAT.

Le Ministère des Relations extérieures de la République de Colombie, Direction des Questions économiques, sociales et environnementales, saisit cette opportunité pour réitérer à la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique l'assurance de sa parfaite considération

Bogotá, D.C., le 20 août 2019

À l'attention de la

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE





AUNAP-DG-0170-2019

Bogota D.C. le 14 août 2019

Docteur

Carolina Diaz Acosta

Directrice des Questions économiques, sociales et environnementales

Ministère des Relations extérieures

Objet: Demande d'obtention du statut de Partie non contractante coopérante à l'ICCAT

Madame la Directrice,

En ce qui concerne la participation de la Colombie à la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), je me permets de vous informer que l'Autorité Nationale de l'Aquaculture et de la Pêche (AUNAP) vise à obtenir le statut de Partie non-contractante coopérante auprès de cette Commission.

L'AUNAP considère que cette demande est pertinente, compte tenu des éléments suivants :

- 1. La flottille thonière nationale opère exclusivement dans l'Océan Pacifique Oriental et ses activités sont réglementées par la Commission Interaméricaine du Thon Tropical (CITT). La CITT dispose d'un registre régional de navires qui est fermé et, bien que la Colombie sollicite, depuis 2002, l'attribution d'un quota pour accroître sa capacité de pêche, cela n'a pas été possible. De plus, il ne nous semble pas qu'à court ou moyen terme nous puissions obtenir une capacité supplémentaire pour accroître la flottille thonière colombienne qui pêche dans l'Océan Pacifique Oriental.
- 2. Les études les plus récentes sur l'état actuel des stocks de thonidés tropicaux dans l'Océan Pacifique Oriental suggèrent qu'en 2020 des mesures de conservation additionnelles devront être adoptées, comme par exemple une augmentation considérable des jours de fermeture. Lors de la dernière réunion de la CITT, le personnel scientifique de la Commission a indiqué qu'en raison de l'augmentation constante du déploiement et des opérations sur objets flottants de la part de certaines flottilles, il est fort possible qu'une fermeture de 111 jours soit nécessaire à compter de 2020. Ce prolongement de la fermeture rendrait ces activités commerciales peu rentables pour la flottille thonière colombienne ainsi que pour les usines de transformation de Cartagena et Baranquilla.
- 3. La Colombie est un pays riverain de l'Océan Atlantique et jouit donc pleinement de droits pour pêcher des thonidés dans la zone relevant de l'ICCAT. À la différence de la CITT où la capacité de pêche est réglementée à travers un contrôle de l'inclusion de navires et de fermetures, l'ICCAT réglemente l'effort de pêche essentiellement par le biais de quotas pour l'albacore et le thon obèse. Dès lors que la Colombie obtient le statut de Partie non-contractante coopérante à l'ICCAT, les navires nationaux seront assujettis à l'octroi du permis de pêche et de quotas pour pêcher les thonidés dans l'Atlantique. Notre pays en retirerait de grands avantages car non seulement les navires existants pourraient opérer dans l'Atlantique mais de nouveaux thoniers pourraient aussi battre le pavillon colombien, ce qui n'est pas possible dans l'Océan Pacifique Oriental.

- 4. La réunion annuelle de l'ICCAT, qui se tiendra en novembre 2019, révisera le schéma actuel des quotas totaux de thon obèse et d'albacore. Il est prévu que l'on s'oriente vers un schéma de quotas par pays, ce qui implique que le quota total sera réparti entre les pays membres et les non-membres coopérants actuels. Ainsi, nous estimons que la Colombie devrait prendre une part active à ces négociations pour éviter que la Colombie ne reste en marge de la distribution de ces quotas, comme cela a été le cas en 2002 dans le cadre de la CITT, étant donné qu'à ce moment-là notre pays n'était pas membre de la CITT.
- 5. Le statut de Partie non-contractante coopérante de l'ICCAT implique de grands bénéfices pour notre pays en ce qui concerne le développement des activités halieutiques dans l'Atlantique qui ne se limitent pas à l'attribution de quotas pour la pêche de thonidés. L'ICCAT réalise de nombreuses recherches sur les activités halieutiques dans l'Atlantique et ces informations seraient d'une grande utilité pour notre pays. Par ailleurs, l'ICCAT a mis en place des programmes de soutien et de renforcement institutionnel destinés aux pays en développement qui seraient très utiles pour l'AUNAP et notre pays.
- 6. Le statut de Partie non-contractante coopérante n'implique pas le paiement de cotisations annuelles à l'ICCAT mais d'accepter plusieurs engagements envers la soumission d'informations relatives aux captures et à l'effort de pêche dans l'Atlantique et de respecter les réglementations de gestion de la pêche définies par la Commission.

Compte tenu de la responsabilité qu'implique cette demande et du court délai pour la présenter, notre bureau enverra le rapport des informations sollicitées conformément à la Recommandation 03-20, aux points 3 et 4.

Compte tenu de tout ce qui précède, je vous prie de bien vouloir étudier la viabilité de cette requête avec les entités du gouvernement colombien compétentes en la matière et, si elle est considérée judicieuse et approuvée, de bien vouloir envoyer un courrier au Secrétariat de l'ICCAT faisant part de l'intérêt de la Colombie conjointement avec les documents ci-joints en vue d'obtenir le statut de coopérant. Ce courrier doit être envoyé avant le 18 août 2019 à M. Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif de l'ICCAT (camille.manuel@iccat.int). En vertu de la Résolution 03-20 de cette Commission, toute demande d'obtention du statut de Partie non-contractante coopérante doit être soumise au Secrétaire exécutif 90 jours avant la réunion annuelle de l'ICCAT, qui doit se tenir cette année à partir du 18 novembre.

En vous remerciant par avance de votre collaboration à cet égard.

Salutations distinguées,

NICOLAS DEL CASTILLO PIEDRAHITA Directeur Général – AUNAP Autorité Nationale de l'Aquaculture et de la Pêche

Copie : Marcela Urueña Vice-Ministre des Questions agricoles. Ministère de l'Agriculture et du Développement rual – MADR –

Projet: Andrés Felipe Ortiz Astudillo – Contractant – Direction Technique d'Administration et de l'Equipement

Approbation : Sara Liliana Zafra Murcia Conseillère Direction Générale



Autoridad Nacional de Acuicultura y Pesca (AUNAP) - Sede Central





BOGOTA DC le 14 août 2019

Monsieur

Camille Jean Pierre Manel

Secrétaire exécutif

Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Madrid, Espagne

Objet : Demande de la Colombie visant à obtenir le statut de Partie non-contractante coopérante à l'ICCAT

Cher Monsieur Manel,

L'Autorité Nationale de l'Aquaculture et de la Pêche de Colombie (AUNAP) vous présente ses salutations respectueuses.

Je souhaiterais saisir cette occasion pour vous faire part ainsi qu'à la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) de l'intérêt que porte la Colombie à l'obtention du statut de Partie non-contractante coopérante, conformément aux dispositions de la Recommandation 03-20 de la Commission.

Il est de la plus haute importance pour le Gouvernement colombien de collaborer avec les différentes organisations régionales de gestion des pêches en tant que mécanisme permettant de garantir l'utilisation durable des ressources halieutiques, telles que les thonidés et les espèces apparentées. Ainsi, depuis 2007, la Colombie est membre de la Commission Interaméricaine du Thon Tropical (CITT) et la flottille thonière sous pavillon colombien dont la zone d'opérations se limite à l'Océan Pacifique Oriental est régie aussi bien par la réglementation colombienne que par les dispositions de gestion et de conservation établies par la CITT. Étant donné que la Colombie est un État riverain de la zone de la Convention de l'ICCAT, le Gouvernement national est très attaché à établir des liens forts et durables avec cette Commission. En conséquence, je me permets de vous adresser le présent courrier afin que le statut de Partie noncontractante coopérante soit concédé à la Colombie. En ce qui concerne les exigences visées dans la Recommandation 03-20, je me permets de joindre au présent courrier les données relatives à l'historique des pêcheries colombiennes dans la zone de la Convention, les mesures de gestion et de conservation en vigueur dans la zone de l'Atlantique et l'engagement de l'Autorité Nationale de l'Aquaculture et de la Pêche à soumettre en temps opportun au Secrétariat de l'ICCAT toutes les informations sur les futurs programmes de recherche dans la zone de la Convention, à adopter des mesures supplémentaires de gestion et de conservation ainsi qu'à soumettre les données statistiques des pêches requises par la Commission.

1. Description des activités halieutiques de la Colombie dans la zone relevant de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

La côte caribéenne colombienne se compose d'une côte continentale de 1.600 kilomètres qui s'étend depuis Cabo Tiburón à la frontière avec le Panama jusqu'à la frontière entre la Colombie et le Venezuela à la Guajira. La côte caribéenne insulaire se situe au nord-est du pays et se compose du département de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

Dans la partie caribéenne continentale, la pêche en Colombie est essentiellement une pêche à petite échelle ou artisanale ciblant des ressources telles que la langouste blanche ou le vivaneau. Le faible niveau de pêche industrielle dans cette zone se consacre à la pêche de crevettes dans les eaux peu profondes et de thonidés à la palangre, qui sont capturés par des navires étrangers affiliés à des entreprises colombiennes selon des accords d'accès délivrés par l'Autorité Nationale de l'Aquaculture et de la Pêche sur présentation des licences de pêche.

Dans la partie caribéenne insulaire (Archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina), la pêche artisanale et la pêche industrielle ciblent la langouste blanche, le strombe géant et certaines espèces pélagiques et démersales qui présentent un intérêt commercial. La pêche de langouste est réalisée aussi bien par des pêcheurs artisanaux que par des navires industriels sous pavillon étranger liés à des entreprises colombiennes qui déchargent leur production dans des ports colombiens. S'agissant des espèces exploitées dans cette zone, il existe une flottille de petits bateaux artisanaux qui ciblent les espèces pélagiques de petite et moyenne taille. Il existe aussi une petite flottille de bateaux artisanaux qui pêche des espèces démersales, surtout les différentes espèces de vivaneaux. L'île de San Andrés compte aussi bien des pêcheries artisanales qu'industrielles (langouste) alors qu'à Providencia et à Santa Catalina les pêcheurs sont essentiellement artisanaux.

Les débarquements de la pêche marine dans la partie caribéenne de la Colombie sont surveillés par l'Autorité Nationale de l'Aquaculture et de la Pêche (AUNAP) à travers une convention avec l'Université de Magdalena visant à la mise en œuvre du Service Statistique Halieutique Colombien (SEPEC). Les données du SEPEC pour la partie caribéenne de la Colombie indiquent qu'une grande variété de poissons osseux est capturée, dont 215 taxons et 201 espèces correspondant à 90,6% des captures. Les poissons cartilagineux qui représentent 5,24% des prises se composent de 13 espèces de requins et 8 espèces de raies. Le reste des captures se compose de 9 espèces de crustacés (3,3% de la capture totale) et 7 espèces de mollusques (0,86% des captures totales) (Source : SEPEC).

Les principales espèces de poissons débarqués dans la partie caribéenne de la Colombie sont : la Carangue coubali, (*Caranx crysos*), le mulet parassi (*Mugil incilis*), la carangue crevalle (*Caranx hippos*), l'albacore (*Thunnus albacares*), le vivaneau rouge (*Lutjanus purpureus*), le mâchoiron antenne (*Bagre marinus*), la gorette blanche (*Haemulon plumierii*), le vivaneau gazou (*Lutjanus synagris*), le brochet de mer (*Sphyraena guachancho*), la thonine commune (*Euthynnus alletteratus*), le chardin fil (*Opisthonema oglinum*), la loubine (*Centropomus undecimalis*), le mérou noir (*Mycteroperca bonaci*), le thazard barré (*Scomberomorus cavalla*), les sérioles (*Seriola spp*), le comète saumon (*Elagatis bipinnulata*), le poisson-sabre commun (*Trichiurus lepturus*), le thazard serra (*Scomberomorus brasiliensis*), la carangue mayole (*Caranx latus*), entre autres. La quasi-totalité de ces débarquements correspondent à la pêcherie artisanale. Il convient de noter que le SEPEC fait état d'importants volumes de débarquements de thonidés dans les Caraïbes mais qu'ils correspondent presque exclusivement aux débarquements réalisés dans les ports de Cartagena et de Barranquilla (Caraïbes) des thoniers sous pavillon colombien et des thoniers sous pavillon étranger affiliés à des entreprises colombiennes qui opèrent dans l'Océan Pacifique Oriental.

La Colombie ne dispose pas de flottille thonière sous pavillon national opérant dans la Mer des Caraïbes ou dans d'autres zones relevant de l'ICCAT. Les 14 senneurs sous pavillon colombien opèrent exclusivement dans l'Océan Pacifique Oriental et sont assujettis à toute la réglementation en vigueur en Colombie ainsi qu'aux mesures de gestion de la CITT et de l'APICD. Les caractéristiques de ces thoniers colombiens opérant dans l'Océan Pacifique Oriental sont disponibles sur la page suivante :

https://www.iattc.org//VesselRegister/VesselList.aspx?List=RegVessels&Lang=SPN#Colombia

S'agissant de la pêche industrielle de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone ICCAT, la Colombie a conclu un accord d'accès avec deux palangriers sous pavillon étranger qui capturent des espèces relevant de l'ICCAT. Les caractéristiques de ces deux navires sont les suivantes :

Nom : Haleluya	Nom : Koyo Marun°7
Pavillon : Tanzanie	Pavillon : Japon
Tonnage brut : 25,1 t	Tonnage brut : 244 t
Longueur hors-tout : 24,5 m	Longueur hors-tout: 49,39 m
Largeur: 5,0 m	Largeur: 8,8 m
Puissance moteur : 600 HP	Puissance moteur : 950 HP
Validité de la licence : 26 juillet 2020	Validité de la licence : 5 août 2020
Pêche autorisée : thonidés et autres poissons	Pêche autorisée : thonidés et autres poissons

Étant donné que ces deux navires opèrent aussi bien dans les eaux colombiennes que dans les eaux d'autres pays, les données de capture et d'effort de pêche de ces deux bateaux sous pavillon étranger qui ont un accord d'accès en Colombie sont soumises à l'ICCAT par les États du pavillon, à savoir la Tanzanie et le Japon.

2. Mesures de gestion et de conservation dans la Mer des Caraïbes

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural (MADR) fixe chaque année les quotas totaux de pêche des différentes espèces à exploiter. Pour 2019, le MADR a émis la Résolution 000403 de 2018 qui établit les quotas de pêche suivants pour la Mer des Caraïbes.

Ressource	Quotas 2019 (tonnes)
Crevettes d'eaux peu profondes	364
Thon	4.000
Requin*	125
Crabe Caraïbes continental	500
Poissons osseux**	2.650
Crabes CGSM	714
Langouste entière	80

^{*}Seulement pour la pêche artisanale

Comme l'on peut le constater, les quotas de thon (toutes espèces comprises) attribués à la Mer des Caraïbes de la Colombie ne s'élèvent qu'à 4.000 tonnes devant être réparties entre la pêche industrielle et artisanale.

3. Engagement du Gouvernement colombien en faveur des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT

Le Gouvernement colombien, à travers l'Autorité Nationale de l'Aquaculture et de la Pêche (AUNAP) s'engage à prendre les mesures administratives nécessaires afin que ses navires de pêche respectent la réglementation en vigueur adoptée par l'ICCAT. La Colombie a déjà l'expérience en matière de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches et adopte, tous les ans, des mesures de gestion et de conservation pour ses navires de pêche qui opèrent dans l'Océan Pacifique Oriental. Les mesures de gestion et de conservation adoptées par la Colombie dans le cadre de la CITT incluent des fermetures spatiotemporelles pour la pêcherie de thonidés tropicaux, des limites à l'utilisation des DCP, des mesures de gestion pour la conservation des requins, des raies et des chimères, des plans de protection pour les tortues de mer et l'Accord international pour la conservation des dauphins (APICD), entre autres. La Colombie s'engage à respecter les mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT et informera le Secrétariat en temps opportun des actions administratives entreprises en vue de s'assurer que les navires colombiens et les navires étrangers ayant un accord d'accès dans les eaux colombiennes se conforment aux mesures de gestion et de conservation de la Commission.

4. Engagement du Gouvernement colombien à soumettre les informations sur les pêcheries relevant de l'ICCAT

Le Gouvernement colombien est conscient de l'importance de soumettre les informations de capture et d'effort de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT. De 2010 à 2012, lorsque la Colombie a obtenu le statut de Partie non-contractante coopérante à l'ICCAT, notre pays a rencontré de nombreuses difficultés pour soumettre les informations requises par la Commission et maintenir une communication active entre le Gouvernement national et le Secrétariat de la Commission. Cela était dû à la conjoncture de l'année 2011 au cours de laquelle un processus de restructuration de toutes les institutions de la pêche a été engagé et le personnel chargé de gérer les relations avec l'ICCAT n'a pas été reconduit dans ses fonctions. Actuellement, l'Autorité Nationale de l'Aquaculture et de la Pêche est non seulement en mesure de surveiller le respect des réglementations nationales et internationales de la pêche mais dispose également d'un secteur des questions internationales chargé des communications avec les diverses organisations régionales de gestion des pêches comme la CITT et l'ICCAT et de soumettre les informations nécessaires à ces organisations.

^{**}Groupe consolidé des espèces démersales et pélagiques

COMMISSION 2019 14 octobre 2019; 14:32

Compte tenu de tout ce qui précède, la Colombie est en mesure de garantir le respect de toutes les exigences établies par l'ICCAT et nous avons donc décidé de solliciter une nouvelle fois l'octroi du statut de Partie noncontractante coopérante.

Je vous remercie par avance de votre attention à cet égard.

Salutations distinguées,

NICOLAS DEL CASTILLO PIEDRAHITA Directeur Général -AUNAP

Copie : Marcela Urueña Vice-Ministre des Questions agricoles. Ministère de l'Agriculture et du Développement rual – MADR –

Projet: Andrés Felipe Ortiz Astudillo – Contractant – Direction Technique d'Administration et de l'Equipement

Approbation : Sara Liliana Zafra Murcia Conseillère Direction Générale



Autoridad Nacional de Acuicultura y Pesca (AUNAP) - Sede Central

Servicio al Ciudadano: atencionalciudadano@aunap.gov.co Calle 40A N° 13-09 Pisos 6, 14 y 15 Edificio UGI - Teléfonos (57 1) 3770500 Rogota, D.C., - Colombia www.aunap.gov.co

GÉORGIE



ᲡᲐᲥᲐᲠᲗᲕᲔᲚᲝᲡ ᲒᲐᲠᲔᲛᲝᲡ ᲓᲐᲪᲕᲘᲡᲐ ᲓᲐ ᲡᲝᲤᲚᲘᲡ ᲛᲔᲣᲠᲜᲔᲝᲑᲘᲡ ᲛᲘᲜᲘᲡᲢᲠᲘ MINISTER OF ENVIRONMENTAL PROTECTION AND AGRICULTURE OF GEORGIA

N 7611/01 01/08/2019



Cher M. Manel,

Au nom du Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Agriculture de la Géorgie et en mon nom, permettez-moi de présenter mes compliments à la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique et à vous-même personnellement.

Nous sommes particulièrement reconnaissants à la Commission pour ses travaux en matière de conservation et de gestion des espèces de thonidés de l'Atlantique. Tout en observant une demande croissante sur les marchés, simultanément la taille des populations diminue sensiblement. Nous souhaiterions saluer les efforts déployés par la Commission afin d'établir des mesures et des recommandations intransigeantes visant à la protection de ces espèces.

Je vous prie de bien vouloir noter que la Géorgie coopère avec la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM), et a obtenu depuis 2014 le statut de pays non-membre coopérant. En 2018, nous avons signé un Protocole d'entente avec la FAO/CGPM relatif à l'assistance technique afin de respecter les exigences et normes générales de l'UE et de la CGPM dans le secteur de la pêche. Nous avons reçu, en 2019, une proposition de la CGPM à l'effet de devenir membre et cette proposition est jusqu'à présent à l'étude au sein du Ministère.

Nous souhaiterions, par le présent courrier, envisager la possibilité d'une coopération entre la Géorgie et l'ICCAT, en obtenant le statut de coopérant conformément à la Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT.

Je vous prie d'agréer, une nouvelle fois, l'expression de ma parfaite considération.

Salutations distinguées,

Levan Davitashvili Ministre

COSTA RICA

INCOPESCA

San José, le 25 septembre 2019

Cher Monsieur le Secrétaire exécutif,

J'ai le plaisir de m'adresser à vous pour vous saluer et réaffirmer l'intérêt du gouvernement du Costa Rica de conserver son statut d'État non contractant coopérant octroyé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique en 2016.

Le gouvernement du Costa Rica a déployé jusqu'à présent tous les efforts nécessaires pour répondre aux exigences et remplir les engagements découlant des résolutions et des recommandations de la Commission, c'est pourquoi nous souhaitons que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que, conformément à la Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT (Rec. 03-20), lors de la 26e réunion ordinaire de la Commission, ce statut octroyé à notre pays soit conservé.

En raison de limitations d'ordre fiscal et budgétaire, il nous est impossible de détacher depuis notre capitale une délégation pour assister à la 26e réunion ordinaire de l'ICCAT, mais nous réalisons les démarches nécessaires auprès du Ministère des relations extérieures et du culte pour envisager la possibilité de compter sur la participation du Costa Rica, par le biais de notre mission diplomatique auprès du Royaume d'Espagne, à la réunion précitée, qui aura lieu à Palma de Majorque du 18 au 25 novembre 2019.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler Monsieur le Secrétaire exécutif l'expression de ma parfaite considération.

Lic. Daniel Carrasco Sanchez Président exécutif INCOPESCA

Cc : M. Manuel Ventura Corrales, Ministre des relations extérieures et du culte M. Renato Alvarado, Ministre de l'agriculture et de l'élevage Mme Ana Helena Chacón, Ambassadrice du Costa Rica auprès du Royaume d'Espagne